



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le CRSG****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 18 (Systèmes antivol des véhicules à moteur)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 105^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 17). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/20, tel que reproduit au paragraphe 17 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12. activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.1 (Domaine d'application), modifier comme suit (en conservant l'appel de note¹ et le texte de la note):

- «1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles ayant au moins trois roues, à l'exception de ceux des catégories M₁ et N₁¹, en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée, s'ils sont équipés de dispositifs de protection contre une telle utilisation visés par le présent Règlement».
-